Soixante-quatorzième année. — N° 195. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 15 Août 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 768 du 12 août 1942 portant assouplissement du régime fiscal des plus-values (p. 2801).

Loi n° 769 du 12 août 1942 modifiant le régime fiscal des sociétés (p. 2802).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 2467 du 10 août 1942 portant extension à l'Algérie de la loi du 16 avril 1942 relative à la réglementation générale de la défense passive (p. 2803).

Algérie. — *Décret* n° 2489 du 10 août 1942 autorisant les territoires du Sud à appeler une tranche d'emprunt de 20 millions (p. 2803).

Ministère des finances.

Décret n° 2178 du 12 août 1942 portant modification du régime des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel dans le cas de décès de l'exploitant (p. 2803).

Décret n° 2492 du 10 août 1942 relatif au timbrage des polices des entreprises de capitalisation (p. 2803).

Arrêté du 3 août 1942 suspendant les droits de douane sur certains emballages (p. 2803).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 28 avril 1942 homologuant le règlement n° 1 du comité central de ravitaillement des produits de basse-cour (p. 2801).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté approuvant une élection (académie des beaux-arts) (p. 2805).

(1 t.)

Liste des candidats admis à l'école des hautes études commerciales (concours de 1942) (p. 2805).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 7 août 1942 portant abrogation de l'arrêté du 5 septembre 1921 (p. 2805).

Arrêté du 11 août 1942 fixant le nombre des sous-officiers autorisés à servir par contrat spécial de rengagement au delà de quinze ans de services, en 1942 (p. 2805).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 14 août 1942 portant annulation d'inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 2805).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant nomination (fabrications chimiques) (p. 2805).

Arrêté admettant la renonciation au bénéfice d'une nomination (industries chimiques) (p. 2805).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 2121 du 15 juillet 1942 relatif aux conditions d'accession des sous-directeurs du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et des transports) au traitement de 80.000 fr. (p. 2805).

Arrêtés remettant un fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine et portant nomination (service du tourisme) (p. 2806).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2459 du 10 août 1942 relatif à l'allocation d'indemnités de « séparation » ou de « remplacement de traversée » aux fonctionnaires en service dans les territoires ressortissant au secrétariat d'Etat aux colonies (p. 2806).

Arrêtés portant nominations (personnel colonial) (p. 2807).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 2130 du 11 juillet 1942 autorisant le bureau de bienfaisance du Perreux-sur-Marne à accepter un legs (p. 2806).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services civils de l'Algérie (p. 2807).

MINISTÈRE DES FINANCES

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 2808).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis aux importateurs et exportateurs de produits minéraux (documentation minière) (p. 2807).

Décision RG-3 du 11 août 1942 relative à la mobilisation des objets renfermant du cuivre chez les viticulteurs (p. 2807).

LOIS

LOI n° 768 du 12 août 1942 portant assouplissement du régime fiscal des plus-values.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le code général des impôts directs est complété par un article 7 *ter* ainsi conçu :

« Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

« Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaires du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables au cas de décès survenu depuis le 1er septembre 1939. Les dégrèvements correspondant aux impositions déjà établies seront accordés sur réclamation adressée au directeur des contributions di-

rectes par les ayants droit et présentée, nonobstant les dispositions de la loi du 17 septembre 1940, dans les trois mois suivant celui de la publication de la présente loi.

Art. 3. — En ce qui concerne les plus-values réalisées entre le 1er janvier 1939 et la date de la publication de la présente loi, pour lesquelles le remploi prévu par l'article 7 *bis* du code général des impôts directs n'a pas encore été effectué, les entreprises peuvent, à condition de verser à un compte bloqué ouvert à leur nom au Trésor une somme égale au montant du prix de cession des éléments générateurs de ces plus-values, obtenir:

1° Si le délai de remploi prévu par ledit article est expiré à la date de la publication de la présente loi, l'ouverture d'un délai supplémentaire qui viendra à expiration un an après le jour de la cessation des hostilités;

2° Si le délai de remploi n'est pas expiré, la suspension de ce délai jusqu'à la date de la cessation des hostilités. Dans ce cas, le délai reprendra cours à cette date pour une durée équivalente à celle qui restait à courir lors de la publication de la loi et au moins égale à un an.

Pour s'assurer le bénéfice de ces dispositions, les entreprises devront verser au Trésor, avant l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi, les sommes visées au premier alinéa ci-dessus.

Ces sommes seront remises à leur disposition un mois après la date de la cessation des hostilités. Elles pourront également être retirées avant ce terme, avec l'autorisation du secrétaire d'Etat à la production industrielle, en vue d'acquitter les dépenses correspondant au remploi effectué en conformité avec l'article 7 *bis* précité.

Les modalités d'application de cette disposition ainsi que le taux de l'intérêt alloué aux sommes versées au Trésor seront fixés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 769 du 12 août 1942 modifiant le régime fiscal des sociétés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le code fiscal des valeurs mobilières est complété par un article 138 *bis* intitulé: « Réserves. Distributions sous formes d'augmentation de capital » et ainsi conçu:

« Les distributions de réserves effectuées à compter du 1er septembre 1942 sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par les pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect de capital en franchise de l'impôt sur le revenu réalisée postérieurement au 1er juillet 1942 et depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si et dans la mesure où l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé.

« Lorsque les distributions sont suivies, dans le délai de dix ans, d'une réduction de capital non motivée par des pertes ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect de capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance sous les sanctions édictées par l'article 58. »

Art. 2. — L'article 151 *bis* du code fiscal des valeurs mobilières est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée réalisées à compter du 1er septembre 1942 sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Toutefois, si postérieurement au 1er juillet 1942 et dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

« Si, dans les dix ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion de capital remboursée aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 58. »

Art. 3. — Le code de l'enregistrement est complété par un article 448 ainsi conçu:

« Le droit établi par l'article 445 est majoré d'une taxe additionnelle de 15 p. 100 lorsqu'il s'applique:

« 1° Aux actes portant augmentation de capital au moyen de l'incorporation de réserves;

« 2° Aux actes visés à l'article 447. Toutefois, pour ces derniers actes, la taxe additionnelle n'est perçue que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés absorbées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

« La surtaxe est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, le recouvrement et la restitution du droit auquel elle s'ajoute. »

Art. 4. — Le code général des impôts directs est complété par un article 7 *quater* ainsi conçu:

« Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée opérées à compter du 1er septembre 1942, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

« Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour la société absorbante ou nouvelle:

« 1° De calculer, en ce qui concerne les immobilisations comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces immobilisations d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour les sociétés fusionnées, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles;

« 2° De considérer comme du matériel ancien, au sens du décret du 12 février 1939, les matériels ayant ce caractère pour les sociétés fusionnées et d'inscrire immédiatement à son passif en contre-partie des éléments d'actif pris en charge des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel égales à celles figurant au moment de la fusion dans les écritures des sociétés fusionnées. »

Art. 5. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 112 du code général des impôts directs sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Sont également exonérées de l'impôt général sur le revenu, dans les cas de distributions de réserves sous la forme d'augmentation de capital ou de fusions de sociétés prévus aux articles 138 *bis* et 151 *bis* du code fiscal des valeurs mobilières, l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, ou les plus-values résultant de cette attribution dans la mesure où ces attributions ou plus-values bénéficient de l'exemption de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

« Toutefois, dans les cas de déchéance prévus au troisième alinéa de chacun des articles précités, ces mêmes attributions ou plus-values sont à due concurrence considérées comme un revenu imposable au titre de l'année suivant celle de la déchéance pour les porteurs de titres qui ont bénéficié personnellement des immunités accordées par la présente loi.

« Les plus-values résultant de fusions de sociétés réalisées dans les conditions prévues par l'article 447 du code de l'enregistrement et enregistrées avant le 1er janvier 1942 restent soumises à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année suivant celle de la dissolution de la société absorbante ou nouvelle ou du remboursement total ou partiel, sous quelque forme qu'il soit effectué, des actions, parts bénéficiaires, parts sociales ou obligations attribuées gratuitement. Les plus-values résultant de fusions réalisées dans les mêmes conditions avant le 1er septembre 1942 et enregistrées après le 1er janvier de la même année sont comprises pour moitié de leur montant dans les bases de l'impôt général dû par les bénéficiaires au titre de 1943. »

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 2467 du 10 août 1942 portant extension à l'Algérie de la loi du 16 avril 1942 relative à la réglementation générale de la défense passive.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu la loi du 5 août 1941 modifiant la réglementation générale sur la défense passive appliquée à l'Algérie par décret du 12 décembre 1941;

Vu la loi du 16 avril 1942, n° 488, modifiant l'article 4 de la loi du 5 août précitée,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 16 avril 1942, n° 488, modifiant l'article 4 de la loi du 5 août 1941, est applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Un arrêté du gouverneur général précisera les modalités de perception des avertissements taxés et la destination à donner aux sommes ainsi perçues.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 10 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Algérie. — **Décret n° 2469 du 10 août 1942 autorisant les territoires du Sud à appeler une tranche d'emprunt de 20 millions.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 5 août 1932 autorisant les territoires du Sud de l'Algérie à contracter un emprunt de 100 millions, et notamment son article 2;

Vu le décret du 20 août 1933 autorisant l'appel d'une première tranche de 10 millions;

Vu la convention passée entre le gouverneur général de l'Algérie agissant en qualité de représentant des territoires du Sud de l'Algérie et la caisse des retraites de l'Algérie pour la réalisation d'une tranche d'emprunt de 20 millions amortissable en trente ans;

Vu les crédits qui seront inscrits au budget des territoires du Sud pour l'exercice 1943;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les territoires du Sud de l'Algérie sont autorisés à réaliser un emprunt de 20 millions amortissable en trente ans destiné, d'une part, au remboursement de l'emprunt autorisé par décret du 20 août 1933 et, d'autre part, à l'exécution de travaux d'intérêt général.

Art. 2. — Cet emprunt sera contracté auprès de la caisse des retraites de l'Algérie aux conditions fixées par une convention du 8 juillet 1942, dont un exemplaire restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 10 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2478 du 12 août 1942 portant modification du régime des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel dans le cas de décès de l'exploitant.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 13 février 1939 relatif aux provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel;

Vu le décret du 30 janvier 1941 relatif aux provisions pour renouvellement des stocks;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le sixième alinéa du paragraphe 1er de l'article 2 du décret du 30 janvier 1941 relatif aux provisions pour renouvellement des stocks est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« La plus-value ou la fraction non encore taxée de cette plus-value est imposée immédiatement dans le cas de distribution sous quelque forme que ce soit ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise.

« Il en est de même en cas de décès de l'exploitant. Toutefois, lorsque l'exploitation du fonds de commerce est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, ces derniers conservent le bénéfice de l'imposition échelonnée de la plus-value s'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 7 *ter* du code général des impôts directs ».

Art. 2. — L'article 9 du décret du 13 février 1939 relatif aux provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel est ainsi modifié:

« En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les provisions pour renouvellement du matériel et de l'outillage demeurées sans emploi sont considérées comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées par l'article 26 du code général des impôts directs.

« Il en est de même en cas de décès de l'exploitant. Toutefois, les provisions ne sont pas rapportées au bénéfice imposable lorsque l'exploitation du fonds de commerce est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint dans les conditions prévues par l'article 7 *ter* du code général des impôts directs ».

Art. 3. — L'article 5 du décret du 30 janvier 1941 relatif aux provisions pour renouvellement des stocks est ainsi modifié:

« En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les provisions pour renouvellement du stock de départ figurant au dernier bilan sont considérées comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées par l'article 26 du code général des impôts directs.

« Il en est de même en cas de décès de l'exploitant. Toutefois, les provisions ne sont pas rapportées au bénéfice imposable lorsque l'exploitation du fonds de commerce est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint dans les conditions prévues par l'article 7 *ter* du code général des impôts directs ».

Art. 4. — Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables au cas de décès survenu depuis le 1er septembre 1939. Les dégrèvements correspondant aux impositions déjà établies seront accordés sur réclamation adressée au directeur des contributions directes par les ayants droit et présentée, nonobstant les dispositions de la loi du 17 septembre 1940, dans les trois mois suivant celui de la publication du présent décret.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2492 du 10 août 1942 relatif au timbrage des polices des entreprises de capitalisation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 109 du code du timbre;

Vu les décrets des 12 novembre 1920 et 27 décembre 1935 relatifs au timbrage des polices des sociétés de capitalisation,

Décrétons:

Art. 1er. — Les polices et contrats souscrits par les entreprises françaises ou étrangères de capitalisation peuvent, si la demande en est faite par ces entreprises, être dispensés de la formalité du timbre à l'extraordinaire, sous réserve par celles-ci de se conformer aux modes de justification et aux époques de payement déterminés par l'administration.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Suspension des droits de douane sur certains emballages.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 26 août 1940 (art. 1er) permettant de suspendre ou de réduire par arrêté les droits de douane applicables à certains produits,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter de la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et jusqu'au 31 décembre 1942 inclus, sont suspendus les droits de douane applicables aux emballages désignés au tableau ci-après;

NUMÉROS du tarif (tableau A).	DÉSIGNATION des emballages.
	Sacs:
398 (1 et 2),	En tissus de jute neufs ou ayant servi, importés vides.
460 *quater*-I.	De chanvre, de lin, de coton ou d'autres tissus autres que le jute, y compris les sacs en tissu de papier ou textilose, importés vides.
Ex. 461 I.	En papier.
Ex. 461 K à M, Ex. 469 et Ex. 470.	Sacs, boîtes et autres emballages en papier ou carte.
	Boîtes et autres emballages:
Ex. 463 *bis* (2 et 3).	En fibre vulcanisée.
Ex. 464.	En carton de fabrication ordinaire.
Ex. 464 *ter*.	En carton de fabrication soignée.
Ex. 465, Ex. 465 *bis* et Ex. 465 *ter*.	En carton ou cellulose moulés, comprimés, dorés, laqués, décorés, etc.

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 août 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Comité central de ravitaillement des produits de basse-cour.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1941 fixant les règles générales de composition, de fonctionnement et de contrôle des comités centraux de ravitaillement;

Vu l'arrêté du 10 février 1942 portant création du comité central de ravitaillement des produits de basse-cour,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement n° 1 annexe au présent arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité central de ravitaillement des produits de basse-cour, des échelons régionaux et des délégués départementaux.

Art. 2. — Le règlement visé à l'article précédent entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le commissaire contrôleur près du comité central de ravitaillement des produits de basse-cour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1942.

JACQUES LE ROY LADURIE.

REGLEMENT N° 1

DU COMITÉ CENTRAL DE RAVITAILLEMENT DES PRODUITS DE BASSE-COUR

Organisation et fonctionnement du comité central de ravitaillement des produits de basse-cour et de ses échelons régionaux et départementaux.

TITRE Ier

Comité central.

Art. 1er. — Le comité central se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et en principe une fois par mois soit à la demande du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement ou du commissaire contrôleur, soit sur convocation du président ou, à défaut, du président adjoint.

L'autorité qui convoque fixe l'ordre du jour de la réunion. Les réunions peuvent avoir lieu soit à Paris, soit à Vichy.

Art. 2. — Le comité central est présidé de droit par le président dudit comité ou, à défaut, par le président adjoint.

Les décisions du comité central sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le tiers au moins des membres du comité n'est pas présent à la réunion, les décisions, pour être valables, doivent être prises à l'unanimité des membres présents.

Aucune décision susceptible d'entraîner de nouvelles dépenses ne peut être prise sans l'autorisation préalable du commissaire contrôleur.

L'examen des questions pour lesquelles le président, en accord avec le commissaire contrôleur, estime qu'il n'y a pas lieu de convoquer l'ensemble du comité central, peut être assuré par un comité restreint d'au moins trois membres désignés par le président à chaque convocation.

Art. 3. — Nul ne peut se faire représenter aux réunions du comité central. En cas de force majeure, l'intéressé peut se faire suppléer soit par un mandataire spécial soit en donnant pouvoir à un de ses collègues. Ce choix doit être proposé à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et notifié ensuite au président du comité central. En cas d'absences répétées et sans excuse d'un membre du comité central, ce comité peut proposer son remplacement au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 4. — Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances du comité central. Ce registre est coté et paraphé par le président et le commissaire contrôleur. Chaque procès-verbal est signé par le président de séance et par le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance peut être pris en dehors des membres du comité.

Un exemplaire des procès-verbaux de réunion du comité central est adressé obligatoirement au secrétariat d'Etat au ravitaillement (direction de l'approvisionnement en produits animaux) et au commissaire contrôleur. De plus, un exemplaire est éventuellement adressé aux services intéressés du secrétariat d'Etat au ravitaillement suivant les questions traitées.

Art. 5. — Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 21 novembre 1941 précité, le président nomme et révoque le personnel d'exécution nécessaire au fonctionnement du comité central et des bureaux de province et fixe le montant de sa rémunération suivant des échelles de traitement établies par le secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Il peut notamment nommer un directeur administratif qui l'assiste dans ses fonctions et à qui il peut déléguer certains pouvoirs administratifs, en accord avec le commissaire contrôleur.

Le directeur administratif assiste aux réunions du comité central avec voix consultative.

Art. 6. — Le président est autorisé à faire ouvrir tous comptes en banque et à faire toutes opérations de dépôts ou de retraits de fonds au nom du comité central. Les chèques, ordres de virements, reçus, quittances et, d'une façon générale, toutes pièces portant mouvement de fonds doivent porter la signature du président ou celle de la personne ou des personnes déléguées par lui à cet effet, en accord avec le commissaire contrôleur.

Le président représente le comité central auprès de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, peut retirer les lettres et colis chargés et non chargés ainsi que tous mandats, faire ouvrir tous comptes de chèques postaux et effectuer toutes opérations y relatives. A cet effet, le président peut déléguer certains des pouvoirs administratifs ci-dessus à un ou plusieurs mandataires choisis par lui, en accord avec le commissaire contrôleur.

Le président établit, en accord avec le commissaire contrôleur, le projet de budget annuel du comité central et le soumet à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 7. — La comptabilité des recettes et des dépenses du comité central et celle de ses organismes de province sont tenues en la forme prévue pour les comptabilités des comités centraux du ravitaillement, sous la surveillance d'une commission des comptes composée de trois membres du comité central choisis parmi ses membres. Chaque trimestre elle rend compte au comité central, par un rapport écrit, des diverses opérations de recettes et de dépenses dont elle a la surveillance.

La comptabilité est également soumise au contrôle du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement qui peut, à tout moment, la faire examiner ou demander communication des pièces.

TITRE II

Echelons régionaux, départementaux du comité central.

Art. 8. — Lorsqu'il sera constitué un échelon régional, il comprendra un délégué régional assisté éventuellement d'un comité consultatif. Le comité consultatif régional du comité central se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige soit à la demande du préfet régional ou du directeur régional du ravitaillement, soit sur la convocation du délégué régional du comité central.

L'autorité qui convoque fixe l'ordre du jour de la réunion.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions. En cas de force majeure, l'intéressé peut se faire suppléer par un mandataire spécial ou donner pouvoir à un de ses collègues. Ce choix doit être proposé à l'agrément du préfet régional et notifié au président.

Art. 9. — Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions du comité consultatif régional. Ce registre est coté et paraphé par le directeur régional du ravitaillement et le président du comité. Chaque procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Des copies certifiées conformes par le président de séance des procès-verbaux des réunions sont adressées dans la semaine qui suit la réunion:

Au préfet régional.

Au directeur régional du ravitaillement.

Au directeur régional des services agricoles.

Au comité central de ravitaillement en produits de basse-cour.

Au commissaire contrôleur.

Art. 10. — L'échelon départemental du comité central comprend un délégué et un comité consultatif.

Ledit comité se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige soit à la demande du préfet départemental ou du directeur départemental du ravitaillement général, soit sur convocation du délégué départemental du comité central.

L'autorité qui convoque fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le délégué régional peut assister aux séances du comité. Nul ne peut se faire représenter aux réunions. En cas de force majeure, l'intéressé peut se faire suppléer par un mandataire spécial ou donner pouvoir à un de ses collègues. Ce choix doit être proposé à l'agrément du préfet départemental et notifié au président.

Art. 11. — Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions du comité consultatif départemental. Ce registre est coté et paraphé par le directeur départemental du ravitaillement général et le président du comité. Chaque procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Des copies certifiées conformes par le président de séance des procès-verbaux de réunions sont adressées dans la semaine qui suit la réunion:

Au commissaire contrôleur.

Au préfet départemental.

Au directeur départemental du ravitaillement général.

Au directeur départemental des services agricoles.

Au comité central de ravitaillement des produits de basse-cour.

Au délégué régional du comité central de ravitaillement en produits de basse-cour.

Art. 12. — Les délégués régionaux et les délégués départementaux organisent leurs bureaux suivant les directives reçues du comité central de ravitaillement des produits de basse-cour.

Ils ne peuvent engager aucune dépense sans avoir obtenu l'autorisation préalable du comité central.

La comptabilité des délégués régionaux et départementaux est soumise au ministre secrétaire d'Etat ou à ses représentants, dans la forme et aux époques fixées par l'autorité chargée de la vérification; elle est transmise chaque mois au comité central aux fins de centralisation.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Académie des beaux-arts.

Par arrêté du 19 juillet 1942 a été approuvée l'élection de M. R. Formigé comme membre titulaire de l'académie des beaux-arts.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école des hautes études commerciales à la suite du concours d'admission de 1942.

1 Morin, Roue, Murard, Tuchschmid, Dubois (René), Gouye, Niore, Epiphane, Ziegler, Turpault, Lemarchand, Romain, Raymond, Loriot, Duval, Emo, Bergeret, Simon, Broustaut, Durand.

21 Nathan, Bourgeois, Dupuis, Bert, Anstett, Dubarle, Vivier, Bouteloup, Cornu de La Fontaine, Mazoyer-Lagrange, de Lombardon, Cachet de Montezan, Mabileau, Templier, Cassagne, Mettelin, Wilhelm, de Buor de Villeneuve, Delahaye, Martin (Robert), Boisard.

41 Fontaine, Le Breton, Bouillier, Dumontier, Petit (Michel), Montariol, Challier (Jacques), de Langle, Phan Cao Phai, Bonnamour, Breton (Georges), Larroze, Bauchet, Lopatnik, Rouyre, Boehler, Bouscasse, Buridant, Cintra, Baudoux.

61 Dorel, de Forton, Grellier, Le Men, Barbarre, Charlot, Germain, Chrétin, Dubois (Maurice), Mandar, Dawant, de Pins, Puclos (Lucien), Dupré, Laurent (Paul), Rambaud, Gros (Georges), Monin, Guérin (Claude), Soulie.

81 Crance, Even, Pasty, Thabuteau, Bourreau, Escande, Lefevre (Yves), Michon, Pamard, Bailleux, Jossier, Bazire, Courtet, Braganti, Rey, Bellet-Odent, Houpert, Laurent (Marcel), Michaut, Weeger.

101 Decatalogne, de Lamothe-Dreuzy, Allereau, Bommart, Ladeuille, Legros, Sejournet, Proy, Bindschedler, de Calhelineau, Fabre (René), de Pierre de Bernis, Maders, Calley Saint-Paul de Sincay, Pequignot, Luce, Noirot, Pellen, Petit (André), Budin.

121 Flavigny, Maucuer, Schmidt, Bouvier d'Yvoire, Callou, Courbin, Laverre, Mouzon, Wetzel, Weydert, Bourgois (Pierre), Droz, Severac, Coureau, Mazion, Roulier, Berthault, de Casabianca, Catez, Houlgatte.

141 Lavat, Le Person, Perault, Revenaz, Français, Desailly, Gaillard, Gilliot, Blanchet, Chalas, Hannart, Lefeuvre, Challier (Paul), Jud, Laval, Ebrard, Granger, Heuline, Leclercq, Savy.

161 Benderitter, Dauphin, Delmas, de Metz, Noblat, Thery, Chatin, Ollivier (J.-Pierre), Perrot, Blondel, Chaffin, Dalac, Darmayan, de Feydeau Saint-Christophe, de La Guibourgère, Law de Lauriston, de Boubers, Lefevre (Roger), Chiry, Couturier (Raymond), Viret, Labrunie.

181 Voiturin, Bourgois (Lucien), Fouet, Hantisse, de Morfillet, Roth, Le Gentil, Vonderweidt, Deletang, Giraud (Louis), Giraud (Robert), Payen, Thierry, Bernard, Chevallier, Descamps, Garrigou, Jouannique, Le Chevalier (Jean), Magnan, Rebuifet.

201 Sautereau (Robert), Issert, Lacoste, Martin (Françis), Ripart, Sance, Paillaud, Diard, Huas, Lapeyrade, Borge, Fayolle, Fiquemont, Gagnière, Lequine, Roulin, Taboulet, Caviezel, Coint-Bavarot, Entraygues.

221 Haentjens, Rouyer-Guillet.

Candidat étranger: Fabian (182 *bis*).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Abrogation de l'arrêté du 5 septembre 1921.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1921 portant création au ministère de la guerre d'une commission chargée de l'examen des avis formulés par les commissions spéciales instituées par l'article 1er de la loi du 30 avril 1920 sont abrogées.

Fait à Vichy, le 7 août 1942.

Gl BRIDOUX.

Nombre des sous-officiers autorisés à servir par contrat spécial de rengagement au delà de quinze ans de service, en 1942.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi n° 571 du 29 mai 1942 relative à la modification de la loi du 18 mars 1941 tendant à modifier les dispositions de la loi du 5 octobre 1940 qui fixe le régime normal des engagements et rengagements des Français;

Vu l'arrêté du 30 mai 1942 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté du 19 mars 1941;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1941 relatif aux rengagements des militaires non officiers de la garde;

Vu l'article 4 du décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre total des sous-officiers autorisés à servir, par contrat spécial de rengagement de deux ans, au delà de quinze ans de service, en 1942, est fixé au maximum indiqué ci-après:

Garde: 50.

Infanterie métropolitaine: 150.

Cavalerie: 100.

Service vétérinaire (maîtres maréchaux ferrants): sans limitation de nombre.

Artillerie métropolitaine: 130.

Génie: 22.

Transmissions: 10.

Train: 6.

Infanterie et artillerie coloniales: sans limitation de nombre.

Régiment de sapeurs-pompiers de Paris: sans limitation de nombre.

Ces nombres comprennent les sous-officiers qui ont été autorisés à souscrire un rengagement spécial de deux ans en 1941.

Art. 2. — Les arrêtés des 3 janvier et 1er avril 1942 fixant, pour l'année 1942, le nombre de sous-officiers du grade d'adjudant, d'adjudant-chef ou d'aspirant susceptibles d'être maintenus, par contrat spécial de rengagement au delà de quinze ans de service, sont abrogés.

Fait à Vichy, le 11 août 1942.

Gl BRIDOUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 14 août 1942, est annulé, à compter du 8 juillet 1942, en ce qui concerne l'ex-lieutenant de vaisseau de La Porte des Vaux (Jacquelin-Pierre-Yves), l'arrêté du 30 août 1940, publié au *Journal officiel* du 31 août 1940 et portant inscriptions au tableau spécial de la Légion d'honneur

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Fabrications chimiques.

Par arrêté du 10 août 1942, M. Gilbert (Pierre-Adrien) a été nommé attaché administratif de 3e classe des fabrications chimiques, pour prendre rang du 1er juillet 1942.

Industries chimiques.

Par arrêté du 10 août 1942, ont été annulées les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1941 pour ce qui concerne l'admission dans le cadre des agents des fabrications chimiques de M. Voisin (Marcel-Louis), agent principal de 2e classe, qui a renoncé au bénéfice de son admission dans ledit cadre.

M. Voisin recevra application, à compter du 1er octobre 1942, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concernent, et notamment de celles de son article 13.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 2121 du 15 juillet 1942 relatif aux conditions d'accession des sous-directeurs du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et des transports) au traitement de 30.000 fr.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 4 juin 1940 portant réorganisation de l'administration centrale des travaux publics en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 28 mai 1930 fixant les traitements du personnel de l'administration centrale des travaux publics;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6er du décret du 28 mai 1930 est complété ainsi qu'il suit:

« Sous-directeurs:

. . . . . .

« Le délai de dix ans prévu ci-dessus n'est pas opposable aux sous-directeurs en possession du traitement de 75.000 fr. qui justifient de trente-cinq années de services valables pour la retraite ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Service du tourisme.

Par arrêtés du 3 août 1942:

M. Chenot (Bernard), maître des requêtes au conseil d'Etat, placé dans la position hors cadres pour exercer les fonctions de chef du service du tourisme, par arrêté du 12 décembre 1941, est remis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

M. de Segogne (Henri-Marie-Joseph), maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé chef du service du tourisme, en remplacement de M. Chenot.

En cette qualité, il est notamment chargé d'élaborer un programme d'organisation et d'exploitation touristique de la France, ainsi que d'établir, en liaison avec la direction générale à l'équipement national, un plan d'équipement touristique.

M. de Segogne a titre, rang et prérogative de commissaire et reçoit à ce titre une indemnité annuelle de 25.000 fr.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 2140 du 11 juillet 1942 autorisant le bureau de bienfaisance du Perreux-sur-Marne à accepter un legs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire général de la santé,

Vu les testament et codicille olographes de la dame Bélard, veuve Perchant;

Vu l'acte constatant le décès de la testatrice, survenu le 14 août 1938;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896;

Vu la transaction offerte par les héritiers;

Vu la délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance du Perreux-sur-Marne (Seine), en date du 18 avril 1939;

Vu la délibération du conseil municipal du 1er mai 1939;

Vu l'article 910 du code civil;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817;

Vu la loi du 21 décembre 1941 et la loi du 5 avril 1884;

Vu les décrets des 1er février 1896 et 24 décembre 1901;

Vu la loi du 4 février 1901;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la transaction intervenue entre la commission administrative du bureau de bienfaisance du Perreux-sur-Marne (Seine) et les héritiers de la dame Bélard (Augustine-Angèle), veuve Perchant, aux termes de laquelle ladite commission renonce, moyennant le versement du tiers de l'actif successoral, au bénéfice du legs universel consenti à cet établissement par la dame veuve Perchant susnommée, suivant ses testament et codicille olographes.

Il sera passé acte public de cette transaction.

Les sommes à provenir de la libéralité résultant du testament de la dame Bélard, veuve Perchant, seront placées en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom de l'établissement légataire.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2459 du 10 août 1942 relatif à l'allocation d'indemnités de « séparation » ou de « remplacement de traversée » aux fonctionnaires en service dans les territoires ressortissant au secrétariat d'Etat aux colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Des indemnités dites « de séparation du foyer » et « en remplacement de traversée », non cumulables entre elles, sont instituées en faveur des fonctionnaires, employés et agents des cadres généraux, métropolitains ou locaux régis par décret, en service dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et qui sont séparés de la totalité ou d'une partie des membres de leur famille.

Art. 2. — Ces indemnités sont perçues mensuellement à terme échu et dans les mêmes conditions que la solde.

Elles sont dues dans les cas limitativement énumérés ci-dessous pour les membres de la famille qui, en vertu de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, peuvent prétendre à une concession de passage gratuit.

Elles ne sont pas dues pour les membres de la famille qui, pendant le séjour de leur chef actuellement en cours, ont accompagné celui-ci à la colonie, puis sont revenus de leur plein gré dans la métropole ou au siège de leur domicile habituel.

Indemnité de séparation du foyer.

Art. 3. — A. — Le fonctionnaire au moment de son embarquement demande à se faire rejoindre par sa famille et cette autorisation lui est accordée.

L'indemnité de séparation est due à compter du jour de son embarquement jusqu'au jour exclu de l'embarquement de la famille pour la colonie.

Pendant la durée de la traversée de la famille, celle-ci étant logée et nourrie, l'intéressé ne peut prétendre à aucune indemnité.

Si, sans que l'administration puisse être mise en cause, la famille ne s'embarque pas sur le navire qui lui a été désigné, le droit à l'indemnité cesse le jour où aurait dû avoir lieu l'embarquement.

B. — La famille ayant accompagné ou rejoint son chef à la colonie est rapatriée sur l'ordre de l'autorité supérieure pour des motifs résultant de l'état de guerre.

Le fonctionnaire, employé ou agent a droit à l'indemnité de séparation à compter du jour de l'arrivée de sa famille au port de débarquement jusqu'à la veille incluse du jour où il débarque lui-même à son retour dans la métropole.

Au cas où, par suite des circonstances, la famille serait débarquée en cours de trajet, l'indemnité de séparation serait due pendant toute la durée de ce débarquement.

C. — La famille, pour des motifs résultant de l'état de guerre, est évacuée sur l'ordre de l'autorité supérieure tout en demeurant à l'intérieur de la colonie ou du groupe de colonies.

L'indemnité est due au fonctionnaire, employé ou agent, pendant toute la durée de l'évacuation.

Indemnité « en remplacement de traversée ».

Art. 4. — A. — Le fonctionnaire embarque seul et prend l'engagement de ne pas faire venir sa famille à la colonie pendant toute la durée de son séjour.

L'indemnité en remplacement de traversée est due du jour de l'embarquement du fonctionnaire jusqu'à la veille incluse du jour de son débarquement au retour dans la métropole.

B. — Le fonctionnaire, au moment de son embarquement, demande l'autorisation de se faire rejoindre par sa famille; cette autorisation lui est refusée.

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité « en remplacement de traversée » dans les conditions indiquées au paragraphe A du présent article.

C. — Tout fonctionnaire qui, ayant souscrit l'engagement prévu à l'article 4, paragraphe A, se fait néanmoins rejoindre à ses frais par le ou les membres de sa famille visés dans ledit engagement, ne pourra prétendre du fait de ceux-ci pendant son séjour colonial, à aucun des avantages prévus pour les chefs de famille régulièrement accompagnés (logement, soins médicaux gratuits, etc.).

Cas particuliers.

Art. 5. — A. — Le fonctionnaire embarque seul et au moment de l'embarquement réserve la décision qu'il prendra au sujet de sa famille.

Un délai de trois mois, à compter de la date de son débarquement à la colonie, est laissé à l'intéressé pour formuler la demande d'autorisation prévue à l'article 3 ou prendre l'engagement prévu à l'article 4 ci-dessus.

Pendant ce délai, l'intéressé a droit à l'indemnité de séparation pour les membres de sa famille, dont il est séparé.

L'intéressé qui, à la date d'expiration du délai imparti, n'a pas opté pour l'une ou l'autre décision perd tous ses droits au voyage gratuit pour sa famille et a droit à compter de cette date à l'indemnité en remplacement de traversée.

B. — Le fonctionnaire demande l'autorisation de se faire rejoindre par une partie de sa famille seulement et prend l'engagement de ne pas se faire rejoindre par l'autre partie.

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité de séparation dans les conditions prévues à l'article 3 pour les membres de sa famille pour lesquels il a demandé l'autorisation de le rejoindre; à l'indemnité en remplacement de traversée dans les conditions prévues à l'article 4 pour ceux qui selon son engagement ne doivent pas le rejoindre.

C. — L'autorisation de se faire rejoindre par sa famille, après avoir été accordée au fonctionnaire, lui est retirée.

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité de séparation du jour de son embarquement jusqu'au jour où est révoquée l'autorisation qui lui avait été accordée; il a droit à l'indemnité en remplacement de traversée, du jour où cette autorisation est révoquée jusqu'à la

veille incluse du jour de son débarquement au retour dans la métropole.

D. — L'autorisation de se faire rejoindre par sa famille a été accordée au fonctionnaire, mais par suite des circonstances l'embarquement est différé ou retardé.

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité de séparation pendant une durée d'un an à compter du jour de son embarquement pour la colonie; à l'expiration de ce délai, il cesse d'avoir droit au voyage gratuit de sa famille et cesse de percevoir l'indemnité de séparation à laquelle se substitue l'indemnité en remplacement de traversée.

Mesures transitoires.

Art. 6. — En ce qui concerne les fonctionnaires actuellement en service aux colonies:

A. — Ceux qui remplissent les conditions pour être autorisés à se faire rejoindre par leur famille, dans les limites de temps où ils conservent ce droit, sont placés à compter de la date de la promulgation du présent décret dans la situation prévue au paragraphe A de l'article 5.

B. — Ceux qui ne remplissent plus les conditions pour être autorisés à se faire rejoindre par leur famille sont placés dans la situation prévue au paragraphe B de l'article 4.

C. — Ceux qui ont volontairement rapatrié leur famille par anticipation mais qui, du fait de circonstances résultant de l'état de guerre, ont été maintenus à la colonie au delà de la durée normale du séjour sont placés à compter de l'expiration de leur séjour réglementaire dans la position prévue au paragraphe B de l'article 4.

Art. 7. — Les quotités de ces deux indemnités sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — Indemnité de séparation du foyer (taux journalier).

CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES (tableau de classement n° 3 annexé au décret du 3 juillet 1897).	CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge.	CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge.
	francs.	francs.
1re catégorie A et B	30 »	35 »
2e catégorie	25 »	30 »
3e, 4e, 5e, 6e catégorie	21 »	28 »

B. — Indemnité en remplacement de traversée.

CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES (tableau de classement n° 3 annexé au décret du 3 juillet 1897).	POUR LA FEMME	POUR CHAQUE ENFANT donnant droit à l'indemnité pour charges de famille (taux unique).
1re et 2e catégorie	4.800 fr. par an.	2.400 fr. par an.
3e, 4e, 5e, 6e catégorie	3.600 fr. par an.	1.800 fr. par an.

Art. 8. — Les règles ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1942 en ce qui concerne les agents se trouvant actuellement à la colonie.

Art. 9. — Les dispositions du présent texte abrogent à compter de la date de sa publication celles des décrets du 5 juillet 1941 instituant une indemnité de séparation en faveur des fonctionnaires de la Côte française des Somalis et du 18 août 1941 attribuant une indemnité en remplacement de traversée en faveur de ces mêmes fonctionnaires.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 10 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 août 1942, M. Reinette (Robert), ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics des colonies, a été inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 9 mai 1936 et nommé, à titre définitif, à l'emploi d'ingénieur adjoint de 4e classe pour compter du 31 mai 1942.

M. Reinette bénéficie dans cet emploi d'une bonification d'ancienneté pour services militaires d'un an.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 août 1942, M. N'Zila (André-Théotin) a été nommé surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de douze administrateurs adjoints stagiaires des services civils de l'Algérie.

Un concours pour le recrutement de douze administrateurs adjoints stagiaires des services civils de l'Algérie sera ouvert le 16 novembre 1942, à Alger, Oran, Constantine, Tunis, Rabat, Marseille, Lyon, Toulouse, Clermont-Ferrand et Grenoble.

Délai d'admission des candidatures: 16 octobre 1942.

Pour tous renseignements, s'adresser au gouvernement général (direction du personnel) ou aux préfectures.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Avis aux importateurs et exportateurs de produits minéraux.

Documentation minière.

Pour faciliter à certains assujettis le payement de la redevance prévue par le décret du 30 octobre 1935 et définie par les arrêtés interministériels du 31 décembre 1936, il a été constitué à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône un stock de timbres de tonnage destinés à être apposés sur les formules qui doivent accompagner les combustibles et les produits minéraux assimilés traversant la ligne douanière française ou la ligne fiscale française dans les zones franches (à l'exception de ceux qui ne font que transiter).

Les importateurs et exportateurs ainsi que les groupements intéressés pourront obtenir délivrance des vignettes de tonnage, bleues ou rouges (10 ou 5 centimes par tonne), soit dans les bureaux de la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône, soit sur indication des catégories de vignettes désirées (couleur, tonnages) à préciser par lettre adressée à M. le trésorier-payeur général (service de la documentation minière), 13, rue Edouard-Delanglade, Marseille, accompagnée du montant de la commande et des frais postaux d'envoi.

Les intéressés qui seraient démunis de formules de documentation minière pourront en obtenir gratuitement, dans la limite de leurs besoins, en s'adressant au directeur des mines (documentation minière), secrétariat d'Etat à la production industrielle, hôtel Carlton, Vichy; ils préciseront les numéros des formules désirées, savoir:

N° 1. — Importation des charbons, cokes et agglomérés;

N° 2. — Importation des autres produits minéraux;

N° 7. — Exportation des charbons, cokes et agglomérés;

N° 3. — Exportation des autres produits minéraux,

et justifieront les quantités demandées par le rappel des importations et exportations réalisées par eux depuis l'armistice jusqu'à la publication du présent avis, aucun appel ne devant d'ailleurs être exigé des taxes de documentation minière qui, en raison des circonstances, n'auraient pu être acquittées pendant cette même période.

Décision n° RG-3 relative à la mobilisation des objets renfermant du cuivre chez les viticulteurs.

Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux,

Vu la loi du 26 janvier 1942 relative à la création d'un commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu le décret du 26 janvier 1942 désignant le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu la loi du 4 juin 1942 réglant l'exécution et le contrôle de la mobilisation des métaux non ferreux et la répression des infractions;

Vu le décret du 7 août 1942 relatif à la mobilisation des objets renfermant du cuivre chez les viticulteurs,

Décide:

Art. 1er. — En exécution du décret du 7 août 1942, une collecte d'objets renfermant du cuivre sera effectuée dans chaque commune intéressée par le syndic de la corporation agricole agissant comme délégué du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux.

Art. 2. — Elle commencera le 15 août 1942 et se terminera le 15 octobre 1942.

Art. 3. — Seront acceptés les objets en cuivre, en bronze, en laiton et en maillechort.

Les parties d'objets faites d'autres matières (fer, bois, verre, porcelaine, etc.) devront être séparées autant que possible avant la remise des objets. Les pièces recouvertes d'une couche mince de cuivre ou de laiton (cas fréquent pour les tringles de tapis et de rideaux, les lits en cuivre, etc.) ne seront pas admises. Seul comptera, de toute façon, le poids des parties en cuivre, bronze, laiton ou maillechort.

On n'acceptera pas:

Les métaux qui doivent normalement être remis dans le circuit de production (tournures de décolletage, déchets de fabrication des usines, etc.);

Les vieux métaux qui doivent être remis aux services de la récupération.

Les syndics communaux veilleront tout spécialement à ce que les industriels et marchands de vieux métaux ne viennent, directement ou par personne interposée, écouler leurs stocks par la voie de la collecte réservée aux viticulteurs.

Art. 4. — Les objets remis seront payés sur la base de 30 fr. le kilogramme de métal cuivreux contenu.

Art. 5. — Les syndics communaux verseront les objets recueillis à la coopérative agricole désignée par la corporation et qui leur en donnera décharge, les transports nécessaires étant assurés par leurs soins. Ils fourniront à l'appui du versement un bordereau en triple exemplaire mentionnant les noms, prénoms, adresses des cessionnaires et le poids des métaux cuivreux remis par chacun de ceux-ci.

De ces trois exemplaires, deux seront remis à l'agent réceptionnaire du commissariat qui fera procéder à l'enlèvement des objets et qui acquittera le troisième destiné à être conservé par la coopérative.

Art. 6. — Le payement en espèces sera effectué par virement au compte de chèque postal des coopératives qui procéderont à la répartition des sommes entre les ayants droit.

Les reçus individuels garantissant l'attribution prioritaire de sulfate de cuivre à raison de 1 kg. par kilogramme de métal, seront établis par le commissariat et adressés aux syndics communaux pour être distribués aux bénéficiaires qui pourront alors immédiatement retirer le sulfate dans les coopératives ayant participé à la collecte.

Art. 7. — Toute manœuvre ayant pour objet de tromper sur la nature ou le poids des objets remis à la collecte, toute falsification des bordereaux décrits à l'article 5 ou des reçus visés à l'article 6, exposeront leurs auteurs aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941.

Fait à Paris, le 11 août 1942.

RÉGNIER.

MINISTERE DES FINANCES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque.

(Art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 21 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935.)

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1942

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		Type C de la société des machines Havas.				
H.	0165	Caisse professionnelle d'allocations familiales (Seine et Seine-et-Oise), à Paris, 18, rue de l'Arcade.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 01 à 9 fr. 99.	29 juillet 1942.	
H.	0361	MM. Dromigny et Hamel, négociants en grains, à Provins (Seine-et-Marne).	Havas.	Quittances effets. 0 fr. 01 à 9 fr. 99.	29 juillet 1942.	
		Type S. M. de la société des machines S. A. T. A. S.				
S. M.	0157	Société anonyme « Cadoricin », à Neuilly-sur-Seine, 113 *bis*, avenue de Neuilly.	S.A.T.A.S.	Quittances effets: 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	30 juillet 1942.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1942

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		Type B de la société des machines Havas.				
H. B.	069	M. Léon Chouchon, marchand de meubles, à Paris, 107-109, boulevard de Sébastopol.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 30, 0 fr. 45, 0 fr. 60, 0 fr. 75 et 0 fr. 90.	3 juillet 1942.	Machine retirée depuis le 25 juin 1942.
		Type C de la société des machines Havas.				
H.	0065	Société financière de Crédit, à Paris, 39, rue du Colisée.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 01 à 9 fr. 99.	31 juillet 1942.	Machine retirée depuis le 5 avril 1940.
H.	0229	Société des « Produits Glasso et Sicolac », à Levallois-Perret (Seine), 45, rue Greffulhe.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	10 juillet 1942.	Machine retirée depuis le 15 juin 1942.
H.	0251	Société à responsabilité limitée « Les Alliages d'étain et dérivés », à Paris, 204, rue Saint-Maur.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 01 à 9 fr. 99.	10 juillet 1942.	Machine retirée depuis le 3 juillet 1942.
		Type E de la société des machines Havas.				
H. E.	221	Société d'électricité « Mors », à Paris, 16, rue Lafayette.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	31 juillet 1942.	Machine retirée depuis le 9 juillet 1942.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.